

Mairie de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)

ARRETE du MAIRE

(12/2026)

**Objet : arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public :
Ecole Bernard Pivot et restaurant scolaire**

Le maire de Vaux-en-Beaujolais,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public en date du 29 octobre 2024,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes de la Préfecture du Rhône en date du 7 octobre 2024

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 23 juillet 2024,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Ecole Bernard Pivot et restaurant scolaire type N et R catégorie 5 sis 42 impasse des écoles 69460 VAUX EN BEAUJOLAIS est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement) ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie (ou M. le commissaire de police).

Fait à Vaux-en-Beaujolais, le 12 mars 2026

Le Maire,
Jean-Charles Perrin

